

Rémunération du capital de prévoyance et des rentes 2010

Lors de sa séance du 16 octobre 2009, le Conseil de fondation de la CPV/CAP a pris les décisions suivantes:

- L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul des prestations (assurance obligatoire selon la LPP et part surobligatoire) des assurés actifs sera rémunéré au taux d'intérêt minimal sur les avoirs de la LPP arrêté par le Conseil fédéral, lequel s'élève à 2%. Il tient ainsi compte de la nette amélioration de la situation financière de la CPV/CAP par rapport à fin 2008, étant toutefois précisé qu'elle continue à afficher un découvert.
- Le niveau actuel des rentes existantes sera maintenu au 1^{er} janvier 2010. Outre la situation financière, cette décision est motivée par l'existence d'un renchérissement négatif et par l'inégalité de traitement entre assurés actifs et bénéficiaires de rentes en ce qui concerne la rémunération des capitaux qui résulte du taux fixé pour les assurés actifs.